

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise.

Exposé des motifs

L'évolution des épreuves des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise avait impliqué l'élaboration d'un texte réglementaire, en l'occurrence le règlement grand-ducal du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise.

Lors de la mise en pratique, il s'est avéré que ce texte a causé des ambiguïtés concernant le rythme de paiement de certaines indemnités, par année ou par session, et concernant la répartition des tâches à assumer par le commissaire du Gouvernement, le président de la commission et les chambres patronales. Le présent projet vise à pallier ces équivoques.

D'une façon générale, le texte reprend les principes et les taux de rémunération prévus dans le règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et aux deuxièmes correcteurs des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques en tenant compte toutefois de la spécificité des épreuves d'examen du régime professionnel et des examens menant au brevet de maîtrise.

2. L'article 3 est remplacé comme suit :

« Art. 3. L'indemnité revenant aux commissaires du Gouvernement est fixée à 393,08 €, par année et par commission.

Les présidents des commissions d'examen ont droit à une indemnité annuelle de 142,93 €, par année et par commission.»

3. L'article 4 est remplacé comme suit :

« Les dates et l'horaire des épreuves écrites ainsi que la période durant laquelle les épreuves orales et pratiques ont lieu sont fixés par le ministre.

Les notes sont communiquées à la Chambre patronale compétente qui les transmet au commissaire du Gouvernement, dans les délais que celui-ci a fixés.

Le commissaire du Gouvernement contrôle les déclarations d'indemnités de tous les membres, experts-asseesseurs et surveillants des épreuves. Celles-ci lui sont remises par la chambre patronale compétente pour ce qui est des déclarations des membres de la commission qui ne sont pas enseignants d'un établissement scolaire.»

Il appartient à la chambre patronale compétente d'autoriser les frais de matériel prévus pour l'organisation des épreuves de l'examen. Après les examens, la Chambre patronale compétente remet au commissaire du Gouvernement un relevé de ces frais de matériel avec les pièces justificatives des paiements effectués. »

4. À l'article 5 le terme « experts » est remplacé par « experts techniques ». Il y est ajouté la phrase suivante :

« Les experts techniques sont convoqués par le commissaire du Gouvernement. »

5. À l'article 6 est ajouté l'alinéa suivant :

«La même indemnité est due à un patron du salarié membre d'une commission pendant la participation de celui-ci aux épreuves examens. »

Art. 2. Le présent règlement est applicable pour les examens à partir de l'année 2010.

Art. 3. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La nouvelle formulation de l'article 5 remplace le terme « experts » par « experts techniques » pour les personnes chargées d'examiner les questionnaires, afin de les distinguer des experts-asseurs nommés dans les commissions. Il est précisé que c'est le commissaire du Gouvernement qui convoque les experts techniques.

L'article 6 prévoit une indemnisation de la perte de salaire ou de revenu pour les indépendants nommés dans les commissions d'examen, à 19,53€ l'heure. Le nouvel alinéa en fait de même pour le patron du salarié nommé dans une telle commission.

Articles 2 et 3. Ne nécessitent pas de commentaire.